

**Loi n° 2016-39 du 16 mai 2016, portant approbation de la convention de prêt conclue en Arabie Saoudite le 22 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet « station de génération de l'électricité de Mornaguia » (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue en Arabie Saoudite le 22 décembre 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement d'un montant de quatre cent quatre vingt trois millions sept cent cinquante mille Riyal Saoudien (483.750.000 SAR) l'équivalent d'environ 263 millions dinars tunisien pour la contribution au financement du projet « la réalisation du station de génération de l'électricité de Mornaguia ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mai 2016.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 3 mai 2016.

**Loi n° 2016-40 du 16 mai 2016, autorisant l'Etat à souscrire au capital du fonds « Afrique 50 » (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 3 mai 2016.

Article unique - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital du fonds « Afrique 50 », d'un montant de dix millions (10.000.000) de Dollars American payables sur quatre tranches annuelles, à compter de l'année 2016.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mai 2016.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

**Loi n° 2016-41 du 16 mai 2016, portant modification de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 29 et 30 de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 29 (nouveau) - Il est réservé un taux d'au moins 2% des recrutements annuels dans la fonction publique, à attribuer par priorité à des personnes handicapées qui remplissent les conditions prévues par la présente loi et qui jouissent des aptitudes pour accomplir le travail demandé.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 3 mai 2016.

Art. 30 (nouveau) - Toute entreprise ou établissement public ou privé employant habituellement entre 50 et 99 travailleurs, est tenue de réserver au moins un poste de travail à des personnes handicapées.

Toute entreprise ou établissement public ou privé employant habituellement 100 personnes et plus, est tenue de réserver un taux d'au moins 2% des postes de travail à des personnes handicapées.

Le même taux est réservé au moins dans l'octroi des autorisations professionnelles par les ministères, établissements publics, les autorités locales et régionales et les organisations professionnelles.

La mise en œuvre du recrutement des personnes handicapées est effectuée dans les mêmes délais des autres personnes.

Art. 2 - Toute entreprise ou établissement concerné par l'application de l'article 30 (nouveau) est tenue de se conformer à l'obligation d'employer des personnes handicapées ou d'appliquer l'une des alternatives prévues à l'article 31 de la loi d'orientation n°2005-83 dans un délai d'une année, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 - (La modification des termes objet de l'article 3 de la version arabe n'a aucune incidence sur les termes concernés qui sont employés par la version française).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mai 2016.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**